



**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/011
DE DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

Le Maire de MONTAGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 relatif à la délimitation des propriétés communales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1, L2111-2 et L3111.1 relatifs à la constitution des biens du domaine ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de MONTAGNY de faire la délimitation entre la propriété publique communale, relevant du domaine public, désigné « voie communale n° 3 et voie communale non nommée » et la parcelle cadastrée section C n° 815 à la Thuile ;

VU les opérations de bornage qui se sont déroulées le 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, dressé par Madame Sandra ROSSI, géomètre auprès de l'Agence ROSSI, en date du 22 septembre 2025, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

La limite de propriété est identifiée suivant les lignes 101 – 110 – 109 – 108 - 107 du plan de bornage à la délimitation de la propriété des personnes publiques, joint au procès-verbal annexé.

Article 2

Le plan du procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis dans le procès-verbal.

Article 3

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété C 815 et la limite de fait de l'ouvrage du domaine public (voie communale n° 3 et voie communale non dénommée).

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. John Jehan MARTIN ainsi qu'à l'Agence ROSSI (géomètre expert à ALBERTVILLE)

**DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY**

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTAGNY.

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTAGNY, le **26 MARS 2026**

Le Maire,

Roland DRAVET



Diffusions

M. John Jehan MARTIN

Agence ROSSI

La commune de MONTAGNY pour affichage et/ou publication ;

Annexes

Plan de limitation

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISEE

A la requête de **M. John MARTIN**,

Je, soussignée **Sandra Rossi, Géomètre-Expert à Albertville**, inscrite au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro 6002,

Ai été chargée de mettre en œuvre la **procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier** identifiée dans l'article 2,

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public artificiel.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties

Les informations ci-dessous sont issues de la demande de renseignements référence 2025H 7034 du 3 juin 2025, et de la demande de copie d'actes référence 2025H 9452 du 19 août 2025, déposées par la société Agence Rossi, Géomètre-Expert, auprès du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de la Savoie.

Personne Publique

La commune de MONTAGNY ayant son siège en l'Hôtel de ville, 81 Rue du Clocher, Chef-Lieu, 73350 MONTAGNY

Propriétaire de la Voie communale n°3

Propriétaire de la Voie communale non nommée

Comme dépendant de son domaine public depuis des temps immémoriaux, et affectées à l'usage du public.

Propriétaire riverain concerné

Monsieur John Jehan MARTIN, né le 12/11/1975, demeurant Rue des Jardins, La Thuile, 73350 MONTAGNY

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de MONTAGNY (73) section C n° 815

Par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la société dénommée SCI ROSALUC, société civile immobilière au capital de 100 euros ayant son siège à COURCHEVEL, Place du Rocher et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 528 665 896.

Le tout aux termes d'un acte reçu par Maître DELANOE notaire à SALINS FONTAINE le 30 novembre 2023, publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY 2 le 11 décembre 2023, volume 2023P numéro 28948.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public artificiel, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre : la voie dénommée « **Voie communale n°3** », et la **Voie communale non dénommée**, toutes deux relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiées au plan cadastral.

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de MONTAGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	LA THUILE	815	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Débat contradictoire

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 22 septembre 2025 à 14 h 30, ont été convoqués par lettre simple en date du 27 août 2025 :

- Mme Françoise APARICIO-CANEJERO épouse APARICIO
- Mme Christelle BETTIN
- Mme Josiane FONTFREYDE épouse LAITHIER
- M. Gilbert LAITHIER
- M. John MARTIN
- La Commune de MONTAGNY
- M. Clément TAZAMOUCHT

Aux jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. Baptiste ROUX mon collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- Mme Françoise APARICIO-CANEJERO épouse APARICIO
- Mme Josiane FONTFREYDE épouse LAITHIER
- M. Gilbert LAITHIER
- M. John MARTIN
- La Commune de MONTAGNY
- M. Clément TAZAMOUCHT

Voir fiche de présence (Annexe 1).

Réf. 25-107 - PV3P

Voie communale dénommé n°3, et Voie communale non dénommée et la propriété riveraine cadastrée : C n° 815

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les propriétaires riverains.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan de l'état des lieux **(Annexe 2)**
- Le rapport de consultation géographique Géofoncier **(Annexe 3)**
- Le plan cadastral **(Annexe 4)**
- Au titre des plans anciens :
 - Le plan du cadastre rénové datant de 1911 **(Annexe 5)**
 - Le plan du cadastre rénové datant de 1963 **(Annexe 6)**
- Le plan de délimitation de la propriété de M et Mme LAITHIER, établi par la SCP FERRE FLEURANTIN GENTIL Géomètres Experts à SALINS LES THERMES le 31 août 1993 – dossier 14748 **(Annexe 7)**
- Le plan topographique de la parcelle C-819 propriété de M et Mme LAITHIER, établi par M Jacky DUBOIN Géomètre Expert à MOUTIERS le 30 août 1995 – dossier 1642-95 **(Annexe 8)**

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- L'angle Nord-Ouest du bâtiment ancien édifié sur la parcelle C-819 (A) ;
- L'angle de mur situé le long de la façade Ouest du bâtiment édifié sur la parcelle C-815 (B) ;
- L'angle Nord-Ouest du bâtiment ancien édifié sur la parcelle C-815 (C).

Les dires des parties :

Les parties ont confirmé que les titres de propriété mentionnés à l'article 1 ne font état d'aucune mention relative à la définition des limites de propriété.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment la prise en compte de l'état des lieux, les parties ont communément accepté la définition de la limite entre la propriété riveraine et le domaine public de la manière suivante :

-Premièrement, pour la partie située le long de la Voie communale n°3, et en bordure de la limite Nord-Ouest de la parcelle C-815 :

La limite de propriété est fixée en partant du mur de la façade Nord-Est (point 101) du bâtiment édifié sur la parcelle C-815 défini tant par la configuration du bâtiment, que par l'application du cadastre, pour relier l'angle Nord-Ouest dudit bâtiment, matérialisé par le matricule 110 au plan.

Nous notons également que ce point 110 est exactement aligné avec les points 114 (angle de bâtiment édifié sur la parcelle C-816, relevé comme point d'appui), et 101 susvisé.

Précision étant ici faite que le point 101 est également concerné par l'opération de bornage concomitante aux présentes, et ne sera définitif qu'à l'issue des deux opérations.

Réf. 25-107 - PV3P

Voie communale dénommé n°3, et Voie communale non dénommée et la propriété riveraine cadastrée : C n° 815

-Deuxièmement, pour la partie située le long de la Voie communale non dénommée, et en bordure de la limite Ouest de la parcelle C-815 :

La limite de propriété est définie tant par la configuration du bâtiment, que par l'application du cadastre, en partant de l'angle Nord-Ouest du bâtiment édifié sur la parcelle C-815 pour relier les points 109 puis 108, tous deux points en façade dudit bâtiment, et enfin le point 107 correspondant à l'angle Sud-Ouest de la parcelle C-815, également angle Nord-Ouest du bâtiment édifié sur la parcelle C-819.

Précision étant ici faite que le point 107 est également concerné par l'opération de bornage concomitante aux présentes, et ne sera définitif qu'à l'issue des deux opérations.

La limite de propriété est ainsi définie comme passant par les points : **101-110-109-108-107** respectivement matérialisés par un clou d'arpentage, un angle de bâtiment, un point en façade de bâtiment, un point en façade de bâtiment, et un angle de bâtiment.

La définition de la limite de fait de l'ouvrage routier est en discordance avec la limite foncière de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau :

- **Le point 101 a été implanté.**

Les coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figurent sur le plan joint.

Les repères anciens

- **Les points 110, 109, 108, 107 ont été retrouvés**

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les lignes **101-110-109-108-107**.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères :

- **101** : Clou d'arpentage
- **110** : Angle de bâtiment
- **109** : Façade de bâtiment
- **108** : Façade de bâtiment
- **107** : Angle de bâtiment

La limite de fait a été identifiée suivant les lignes : **101-110-109-108-107**.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- 111, 112, 113, 114, 115 : Angles de bâtiments.

Les coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur figurent sur le plan joint.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera le procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Réf. 25-107 - PV3P

Voie communale dénommée n°3, et Voie communale non dénommée et la propriété riveraine cadastrée : C n° 815

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure sont collectées directement ou indirectement par le Géomètre-Expert, notamment auprès des parties, des services du cadastre et de la publicité foncière. Ces données sont nécessaires au Géomètre-Expert pour procéder aux diligences permettant de s'assurer de la régularité et de la validité du présent document.

Dans le cadre de la présente procédure, les informations suivantes sont portées à la connaissance des parties :

- Identité et coordonnées du responsable du traitement :

Dénomination du cabinet : Agence Rossi

Adresse postale : 50 Rue Suarez

Adresse électronique : contact@agence-rossi.fr

Numéro de téléphone : 04 79 37 61 75

- Coordonnées du Délégué à la protection des données (DPD) :

Adresse postale : 50 Rue Suarez

Adresse électronique : contact@agence-rossi.fr

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD), vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit à l'effacement.

Pour en savoir plus, nous vous invitons à vous reporter aux mentions détaillées disponibles sur www.geometre-expert.fr (onglet « Prestations du Géomètre-Expert » rubrique « Foncier ») et consultables par QR Code.



Procès-verbal des opérations de délimitation fait à ALBERTVILLE, le 22 septembre 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

Sandra ROSSI
Géomètre-Expert




Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

20/26/2025

Le Maire
R. DRAYET



Liste des points d'appui				Liste des points de limite			
MAT	X	Y	NATURE	MAT	X	Y	NATURE
111	1979592.36	4257556.80	Angle d'un bâtiment.	101	1979602.58	4257581.82	Clou d'arpentage.
112	1979603.94	4257562.62	Angle d'un bâtiment.	107	1979607.99	4257563.31	Angle du bâtiment.
113	1979603.57	4257592.97	Angle d'un bâtiment.	108	1979602.54	4257571.19	Façade du bâtiment.
114	1979606.26	4257585.39	Angle d'un bâtiment.	109	1979599.96	4257575.31	Façade du bâtiment.
115	1979619.57	4257575.72	Angle d'un bâtiment.	110	1979598.54	4257577.89	Angle du bâtiment.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune de MONTAGNY
Lieu-dit : La Thuile - Section : C - Parcelle : 815
Propriété de M. John MARTIN
PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
Echelle 1/200

TOPOGRAPHIE: Levé des lieux réalisés le 5 Juin 2025

- Lampadaire
- Potereau électrique
- Culvert électrique
- Potereau levié
- Potereau béton
- Culvert béton
- Bouche à l'égout
- Potereau grande
- Gr-3e
- Gr-2e
- Culvert de gaz
- Arbre
- Arbreau Duret
- Arbreau
- Zone boisée
- Haie
- Mur
- Bâtiment rénové
- Ranc
- Ferm/chaîrier
- Pavé
- Mur en pierre
- Mur
- Bâtiment rénové
- Ranc
- Ferm/chaîrier
- Pavé

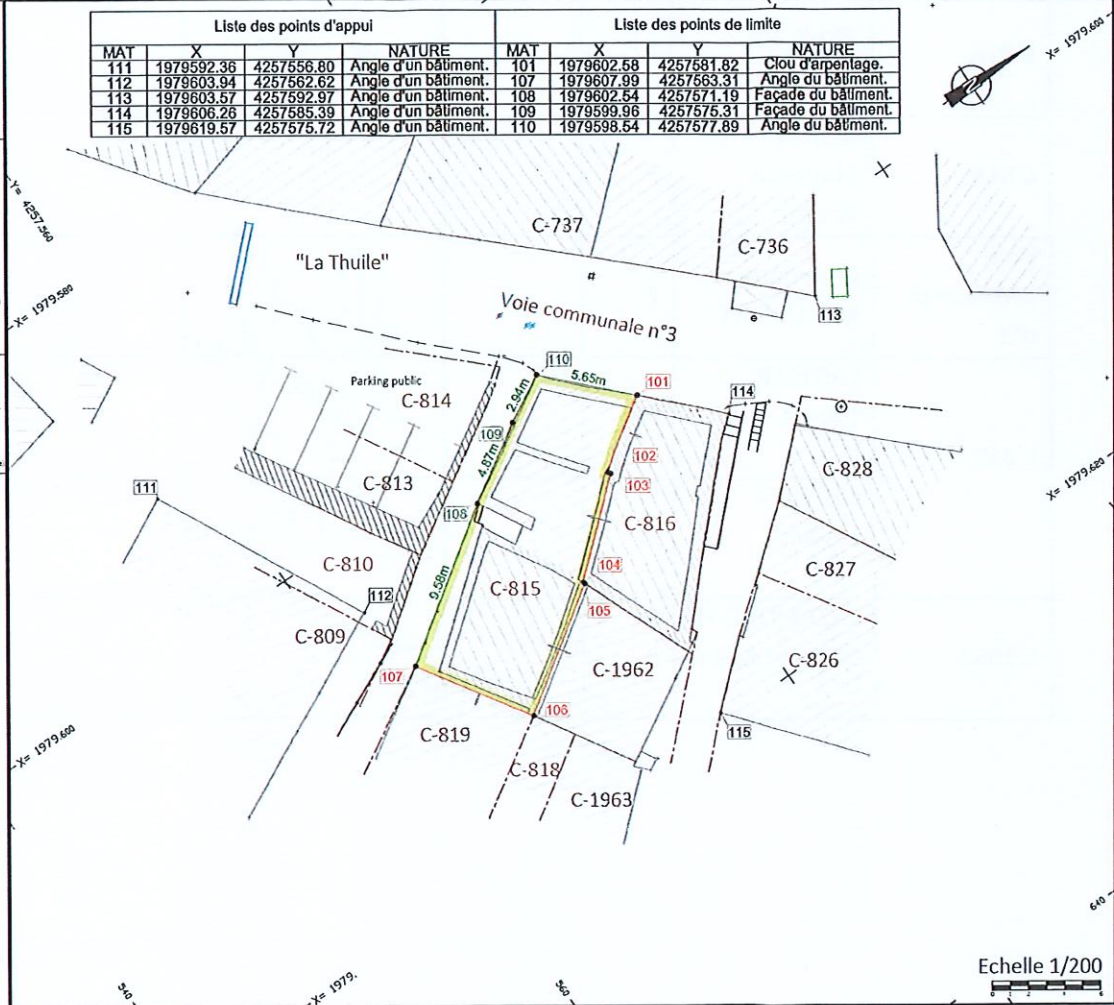
NOTA:
Système Planimétrique rattaché en coordonnées R.G.S. 93 C.C. 43 Téri
Système Altimétrique rattaché en système N.G.F.-IGN 1959 Téri
Position INDICATIVE du planimétrie CADASTRAL après agrandissement GRAPHIQUE du cadastre et décalage sur des POINTS TOUSIERS existants
CE PARCELLAIRE CADASTRAL NE POURRA JAMAIS ÊTRE UTILISÉ COMME BASE D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, PRODIGES
SEULE LA RÉALISATION D'UN BORNAGE CONTRACTUEL SUIVI D'UN PLAN ET D'UN PROCÈS-VERBAL S'IGNE DE TOUTES LES PARTIES PERMETTRA DE FIXER LES LIMITES

BORNAGE:
Reconnaissance de limite entre les bâtiments cadastrés C-815, 816, 819 et 1912.
Limite faisant l'objet d'un Procès-Verbal de la Propriété des Personnes Publiques (P.V.P.) et d'une demande d'un Etat de règlement d'indivis.
Dans ce cas la limite parcelle à l'origine est concordante avec la limite de l'ac du domaine public.

- Point non matérialisé
- Clou d'arpentage
- Borne O.G.E.
- Borne ancienne pierre
- Fiquet bois
- Marque de peinture
- Pointe tassée
- Spit (résine métallique)

www.agence-rossi.fr
Agence ROSSI 64 rue des Epaves
50 Rue Suisse - 73 200 ALBERTVILLE
Téléphone: 04 79 37 81 75 - Email: contact@agence-rossi.fr
Agence Immo: ROZEL (73)

Réf. 25-107 - Foncier - Bornage



Echelle 1/200

FICHE DE PRESENCE - Annexe 1

Dossier : 25-107 – Commune : MONTAGNY – Section : C

lundi 22 septembre 2025 à 14 h 30

Envoi le : 19/09/2025

Cadastre	Dénomination	Droit	Présence	Signature	Observations
C 815	MARTIN John Jehan	P			
C 816	APARICIO Françoise	P			
C 818	BETTIN Christelle Andrée	P			
Voie communale n°3	Commune de MONTAGNY	P			
C 819	LAITHIER Gilbert	PI			
	LAITHIER Josiane	PI			
C 1962	TAZAMOUCHT Clément Karim	P	oui		

Notre agence s'engage dans une démarche globale de progrès environnementaux.

Nous utilisons des produits recyclés et limitons les impressions couleur

SR


GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
 Commune de MONTAGNY
 Lieu-dit : La Thuille - Section : C - Parcelle : 815
 Propriété de M. John MARTIN
PLAN D'ETAT DES LIEUX
 Echelle 1/200

TOPOGRAPHIE : Levé des lieux réalisé le 5 Juin 2025

Ligne d'eau	Croix	Zone boisée	Marquage assés
Poteau électrique	Cue	Stèle	Clôture
Coffret électrique	Coffret de gaz	Arbre	Mur
Poteau boisé	Arbre	Bordure	Bâtiment rénové
Piquet béton	Reseau Divers	Bordure bus	Enc
Coffret muret	Reseau Divers	Bordure trot	CS
Bouche à CV	Reseau Divers	Fontaine	Poutre
Poteau poteau	Reseau Divers	Baton	Poutre

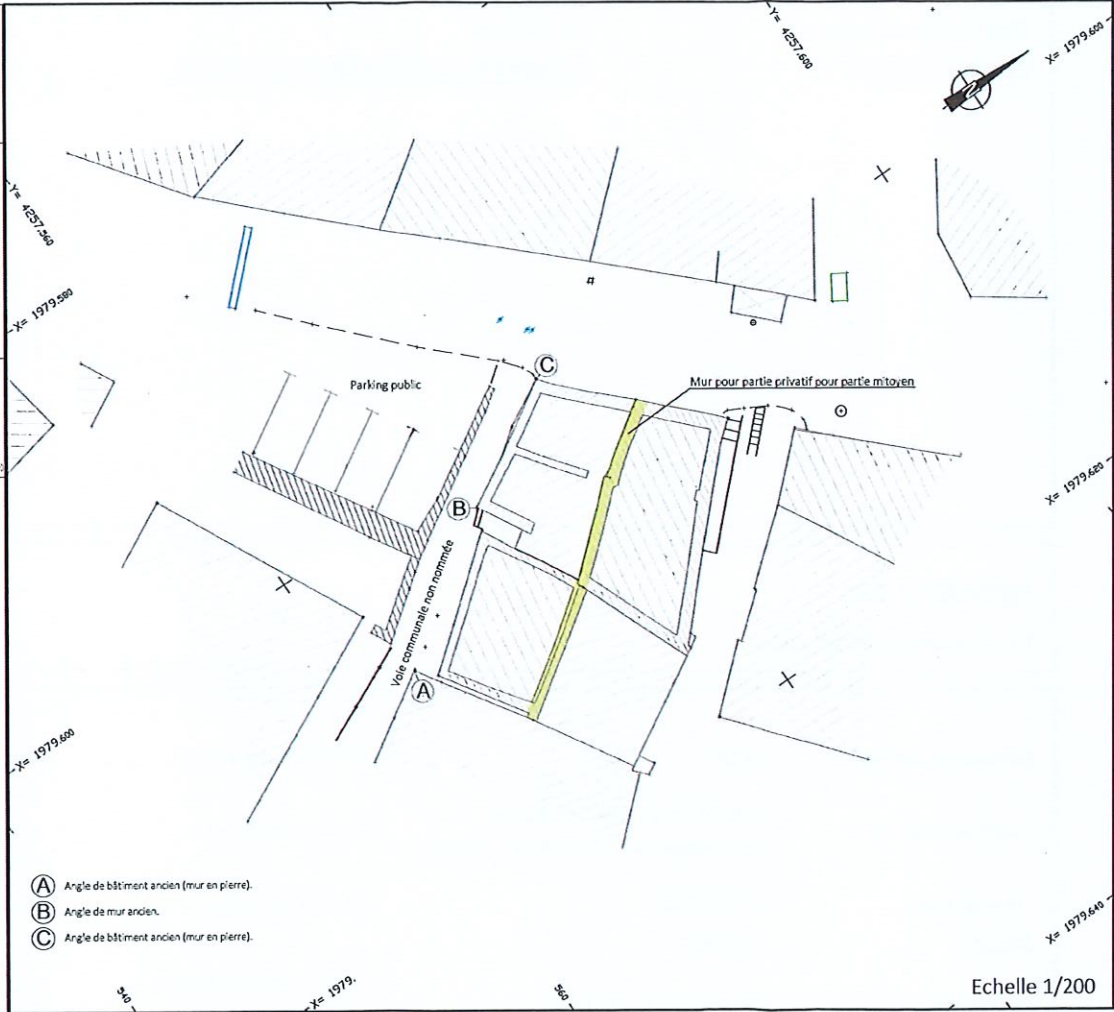
NOTA :
 Système Planimétrique rattaché en coordonnées R.G.F. 93, C.C. 45 Téri.
 Système Altimétrique rattaché au système N.G.F.-IGN 1989 Téri.
 POSITION INDICATIVE du cadastre de CHASTILLON après agrandissement GRAPHIQUE du cadastre et collée sur des POINTS "O.J.S" existants.
 CE PARCELLE DE CHASTILLON NE POUVRA JAMAIS ETRE UTILISEE COMME BASE D'AMPLIFICATION DES BATIMENTS, PROJETES...
 SEULE LA REALISATION D'UN BORNAGE CONTRACTUEL EST UN DROIT PLAN ET PROCESVERBAL S'ONNE DE TOUTES LES PARTIES RELEVANT DE PIERES LIMITES.

- Fondation métallique
- Ceu. d'arpentage
- Borne O.G.E.
- Borne ancienne pierre
- ▲ Piquet bois
- Marque de peinture
- ▲ Pointe torsible
- + Spi (épave métallique)



AGENCE ROSSI
 www.agence-rossi.fr
 Agence ROSSI Gdon-Année-Esport
 50 Rue Suisse - 73 200 ALBERTVILLE
 Téléphone : 04 79 37 41 75 - E-mail : contact@agence-rossi.fr
 Agence annexes : BOZEL (73)

Réf. 25-107 - Foncier - Bornage



- (A) Angle de bâtiment ancien (mur en pierre).
- (B) Angle de mur ancien.
- (C) Angle de bâtiment ancien (mur en pierre).

Echelle 1/200

Annexe 3

Portail Géofoncier Rapport de consultation

DEMANDEUR:

Utilisateur connecté: Sandra ROSSI
Structure: AGENCE ROSSI SELAS de géomètres-experts
Date de Consultation: 06/10/2025
Emprise requêtée: [6.576247,45.462457,6.576507,45.462640](#)

RÉSULTATS:

Nombre de dossiers trouvés: 2

Dossier 2007C200006 // 20-217

Référence dossier:	20-217	Géomètre créateur:	Sandra ROSSI (06002)
Cabinet détenteur :	AGENCE ROSSI SELAS de géomètres-experts (2007C200006)	Cabinet créateur :	AGENCE ROSSI SELAS de géomètres-experts (2007C200006)
Date dossier :	17/01/2022	Date géofoncier :	17/01/2022
Statut :	Achévé	Docum. dématérialisés :	OUI
Commune :	Montagny (73161)	Objets RFU :	NON
Type d'opération :	Autre dominante	Polygone d'emprise :	OUI

Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le



ID : 073-217301613-20260326-AR2026_011-AR

Dossier 2007C200006 // 25-107

Référence dossier :	25-107	Géomètre créateur :	Sandra ROSSI (06002)
Cabinet détenteur :	AGENCE ROSSI SELAS de géomètres-experts (2007C200006)	Cabinet créateur :	AGENCE ROSSI SELAS de géomètres-experts (2007C200006)
Date dossier :	24/04/2025	Date géofoncier :	24/04/2025
Statut :	En production		
Commune :	Montagny (73161)	Docum. dématérialisés :	NON
		Objets RFU :	NON
Type d'opération :	Dominante Foncier	Polygone d'emprise :	NON

Pour obtenir plus d'information sur chacun de ces dossiers, vous pouvez générer des rapports individuels à partir de Géofoncier.



Département :
SAVOIE

Commune :
MONTAGNY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la SAVOIE
51 rue de la République Barberaz 73018
73018 Chambéry CEDEX
tél. 04.79.96.43.21 -fax
plgc.savoye@dgifp.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/10/2025
(fuseau horaire de Paris)

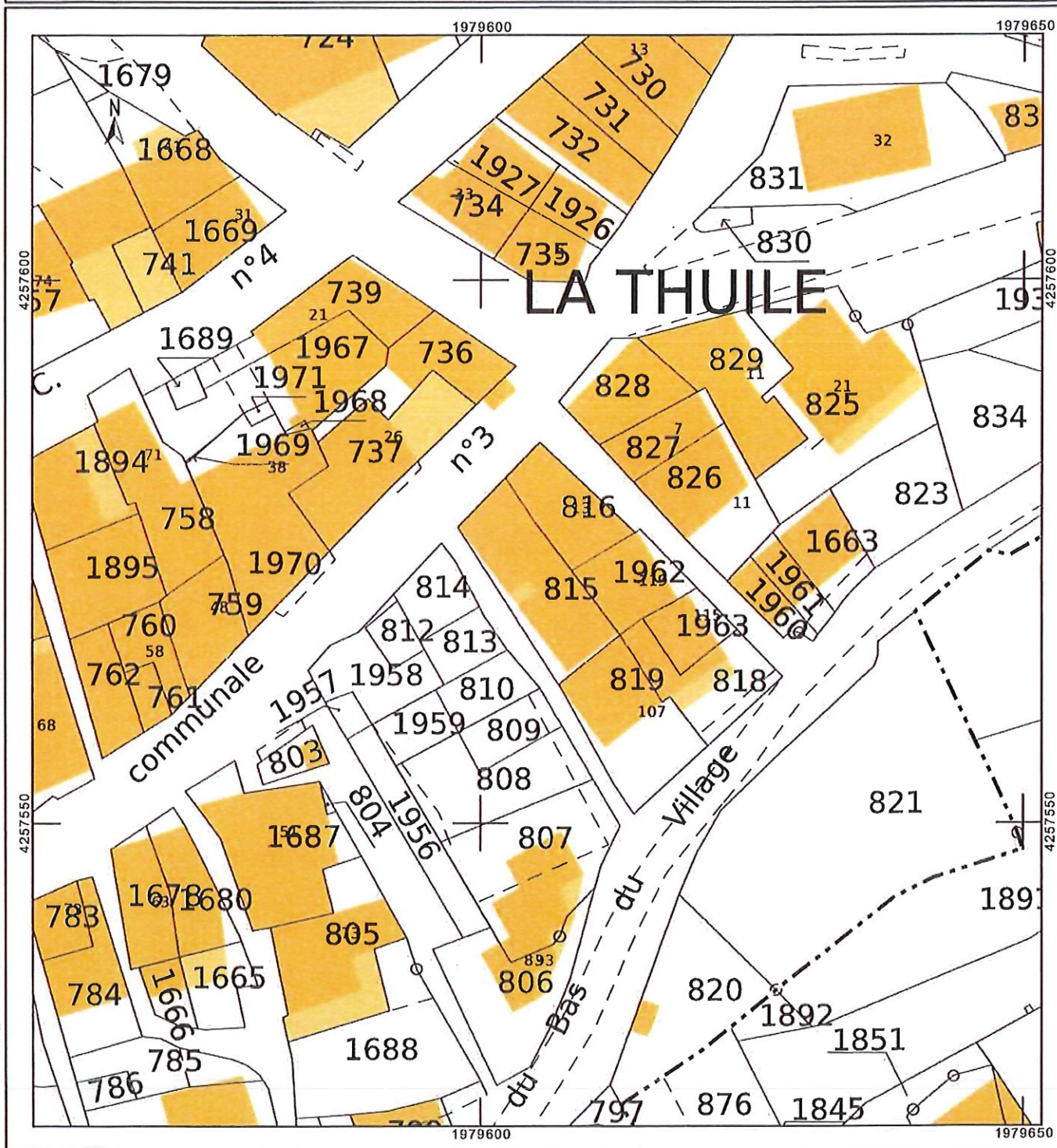
Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

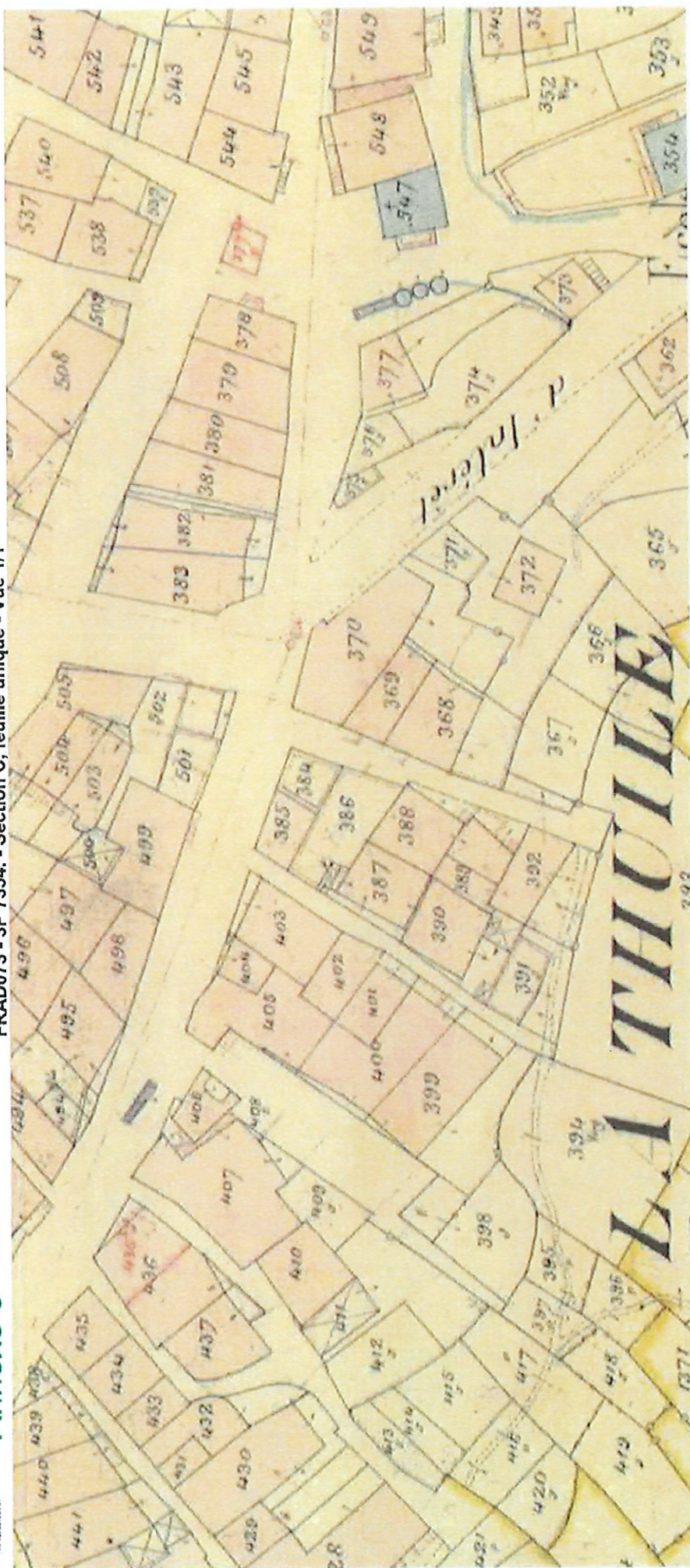
Annexe 4

sq

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr









Annexe 7

SR

Département de la Savoie

Commune de MONTAGNY

La Thuile Section C

Propriété de M & Mme LAITHIER

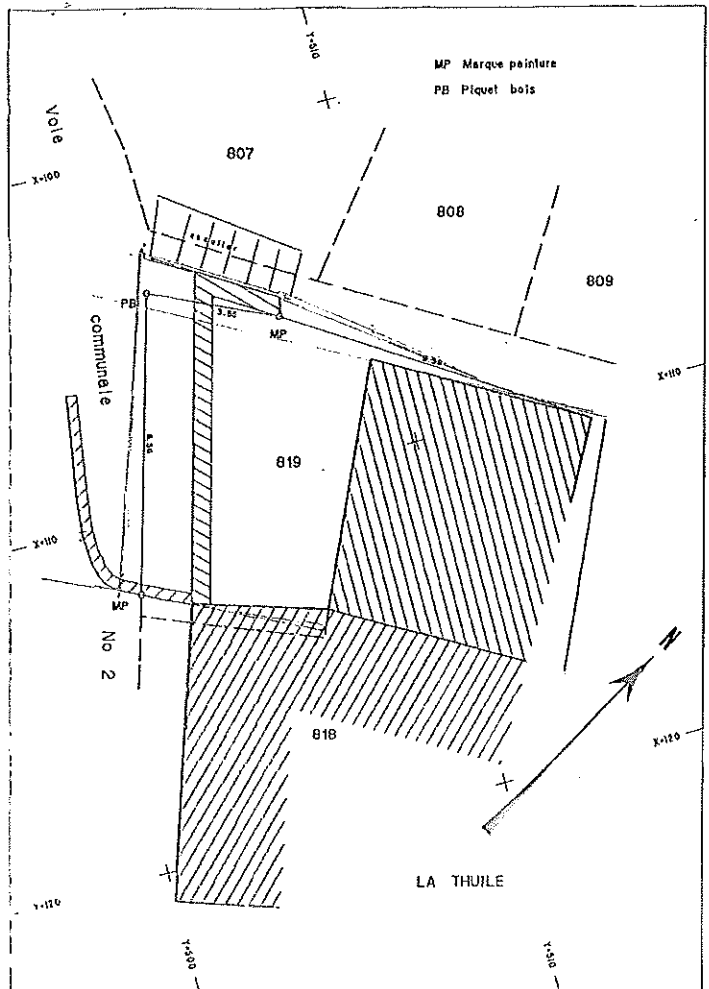
PLAN DE DELIMITATION

Echelle 1/100

SCP FERRE FLEURANTIN GENTIL
Géomètres Experts Associés
Avenue du Château
73600 SALINS LES THERMES

Téléphone : 79 24 07 11
Télécopie : 79 22 99 47

Dressé le 31 Aout 1993 Dossier 14748 Reproduction réservée





Annexe
S.L.L.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE MONTAGNY
Section C - Parcelle N°819
Propriété de M. et M^{me} LAITHIER Gilbert

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Echelle 1/100

NOTA : *Coordonnées en système indépendant
*Nivellement en système indépendant

Dossier : 1642-95
Date : 30 Aout. 95

INDICE	DATE	NATURE	MODIFICATION

DUBOIS Jacky
Géomètre C.C.T.
183, AV de la Libération
73500 MOUTIERS
Téléphone : 73 24 13 44
Téléfax : 73 24 07 57

Grande Rue
73225 AIGNIERIE
Téléphone : 73 25 13 25

